

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

ARRÊTÉ DE MADAME LE PRÉSIDENT

N°2023-04/AG

Expulsion de Monsieur REINARD Christophe, occupant de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage dite Aire de la Touëte

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'urbanisme :

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

Vu l'arrêté conjoint du 22 février 2022 du Préfet du Cantal et du Président du Conseil départemental du Cantal portant approbation du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal 2022-2027 ;

Vu les statuts de Saint-Flour Communauté ;

Vu l'arrêté n°2022-14/AG en date du 14 septembre 2022 portant adoption du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Touëte ;

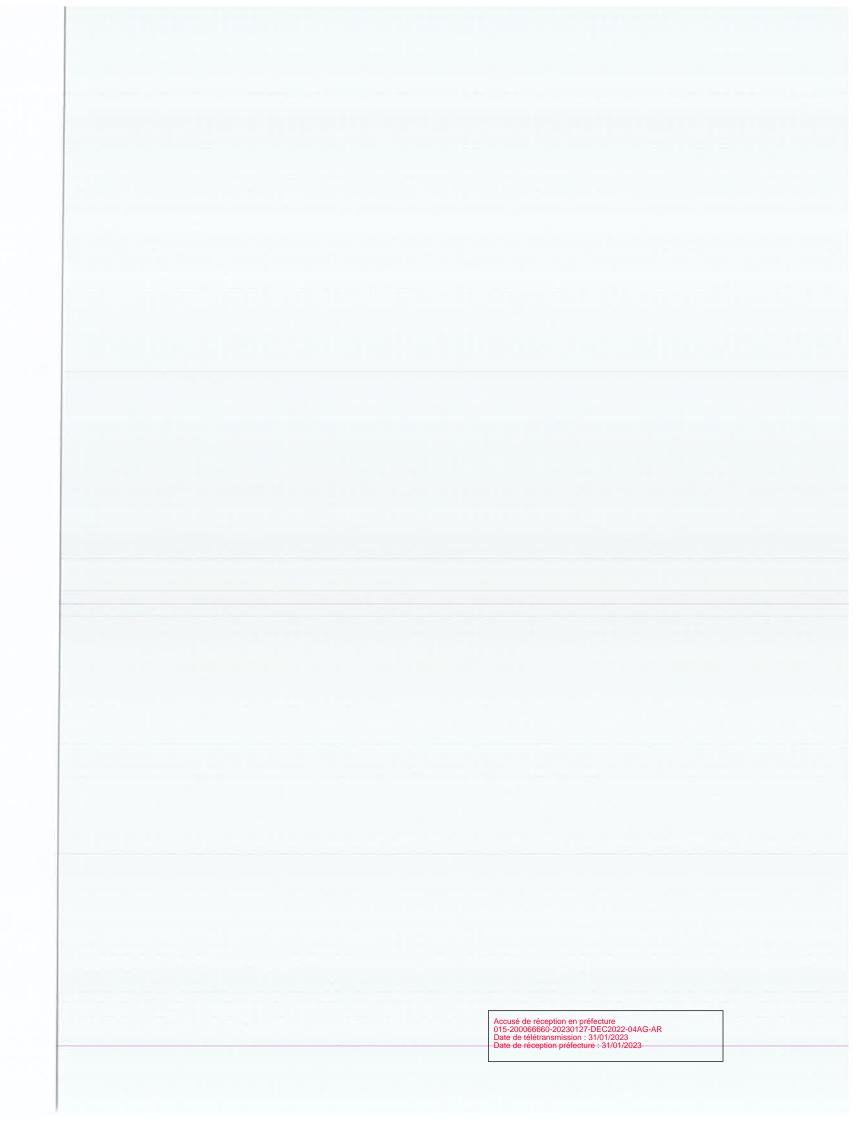
Vu la décision N°2022-738 de la Présidente de Saint-Flour Communauté en date du 20 décembre 2022, de retenir SAINT-NABOR SERVICES comme prestataire de service pour l'accueil, la gestion, la maintenance et l'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Touëte à Saint-Flour, avec un démarrage de la prestation à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'au regard du règlement intérieur, Monsieur Christophe REINARD est en infraction :

- Au titre de l'article 10 « Règles de vie » : Monsieur Christophe REINARD menace de façon verbale, physique, à de nombreuses reprises et de façon régulière le gestionnaire de l'aire d'accueil;
- Au titre de l'article 4 « paiements et consommation d'eau et d'électricité » : Monsieur Christophe REINARD contrevient aux dispositions, dans la mesure où ce dernier n'a pas payé pour son occupation

Qu'il en résulte que Monsieur Christophe REINARD, de par son comportement et ses agissements nuit à l'ordre et à la sécurité publics, des occupants, des gestionnaires et de toutes personnes extérieures intervenants sur l'aire.

Que son comportement ainsi décrit est incompatible avec son maintien sur l'aire d'accueil de la Touëte ;



ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Il est prononcé l'expulsion de Monsieur Christophe REINARD de l'aire d'accueil de la Touëte pour les motifs exposés ci-dessus et ce, dans un délai de 3 jours à compter de la notification par acte d'huissier du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Cette expulsion est assortie d'une interdiction de retour sur l'aire d'accueil pour une période d'un an.

<u>Article 3</u>: Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Article 4: Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 27 janvier 2023

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication le 3 1 JAN. 2023

Publie sur le vie internet le : 31 JAN. 2023

Accusé de réception en préfecture 015-200066660-20230127-DEC2022-04AG-AR Date de télétransmission : 31/01/2023 Date de réception préfecture : 31/01/2023